



MAIRIE LE BELLAY EN VEXIN

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 095-219500543-20240325-012_2024-DE

EXTRAIT AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°12

| | |
|--|---|
| DATE DE LA CONVOCATION 14/03/2024 | L'an deux mille vingt quatre Le vingt-cinq mars à dix-neuf heures et cinq minutes. |
| DATE D’AFFICHAGE AU PUBLIC 14/03/2024 | Le conseil municipal régulièrement et légalement convoqué s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. BAZOT Ludovic, maire de la commune |
| NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 10 Présents : 8 Absent représenté : 1 Absent : 1 Votants : 9 | Étaient présents : Alain PIGEONNIER - Elizabeth DUFOUR - Patricia BAZOT - Olivier FLIGNY - José MATIAS CARVALHO DE MOURA - Laurent RONDEAU – Olivier MAUGER Absent représenté : Isabelle ROBERT (pouvoir à Ludovic BAZOT) Absent : Sylvain GUICHARD Secrétaire de séance : Laurent RONDEAU Le quorum étant atteint durant toute la délibération |
| DÉLIBÉRATION N°12 OBJET : Protocole accord transactionnelle avec la société 2NLI (vol de la remorque) | Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants, Considérant que dans le cadre de travaux de construction d’un pylône devant accueillir une antenne de téléphonie mobile dans la cour de la mairie, la société 2NLI, domiciliée 21 rue Ferdinand Aoustin 76160 DARNETAL, SIRET 952 750 099 00014, représentée par son Gérant, Monsieur LIMEM MEHDI, était en charge des travaux. Considérant qu’au cours de ce chantier, la clôture fixe de l’enceinte de cour de la mairie a été enlevée pour la bonne exécution des travaux ; et des barrières de chantier mobile ont été installées pour la bonne exécution de cette construction. Ces barrières amovibles ont été mises en place et maintenues avec du fil de fer au reste de la clôture fixe. Considérant qu’entre le 04-02-2024 17h et le 05-02-2024 08h, la remorque de marque FIRST modèle 170 ainsi que la brouette, propriétés de la commune, ont été |

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (fermé mercredi)
Vendredi 13h30 à 19h Permanence élu : samedi de 10h à 11h30



volées. Le ou les auteurs ont coupé le fil de fer permettant de maintenir la clôture provisoire installée par la société 2NLI et se sont introduits dans la cour de la mairie pour voler ces deux matériels.

Considérant que la commune ne dispose pas de facture pour la brouette et que la facture de la remorque s'élève à 971.48 euros TTC.

Considérant que cette situation ne se serait pas produite si la clôture amovible avait été mieux fixée à la clôture fixe.

Considérant que l'assurance de la commune, sollicitée, ne prend pas en charge ce vol car le dispositif de clôture provisoire n'est pas celui de la commune.

Considérant que dans ce contexte les parties se sont ainsi rapprochées et le 28/02/2024 et ont décidé de mettre fin au différend qui les oppose. Le protocole a pour objet de mettre un terme, par voie amiable, aux réclamations élevées par la mairie, faisant suite au vol ci-dessus présenté.

Considérant qu'à titre de concession, l'entreprise 2NLI accepte de verser à la commune une somme de 800 € TTC (huit cents euros toutes taxes comprises).

Article 1^{er} : Approuve les termes du protocole d'accord transactionnel, établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, qui a pour objet, d'éteindre le différend relatif au vol de la remorque de marque FIRST modèle 170, suite à une sécurisation insuffisante du chantier par l'Entreprise 2NLI, domiciliée au 21 rue Ferdinand Aoustin 76160 DARNETAL.

Article 2 : A titre de concession, par le protocole d'accord transactionnel, l'Entreprise 2NLI accepte de verser à la Commune une somme de 800 € TTC (huit cents euros toutes taxes comprises).

Article 3 : La Commune, représentée par son maire Ludovic BAZOT, accepte de renoncer à se prévaloir d'éventuels autres indemnités ou tout autre paiement.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le protocole transactionnel.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.




Article 6 : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 095-219500543-20240325-012_2024-DE

| | |
|---|--|
| | <p>Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :</p> <p>AUTORISE à l'unanimité le maire à signer le protocole d'accord transactionnel.</p> |
| <p>CACHET MAIRIE</p>  | <p>Fait à le BELLAY EN VEXIN, le 04/04/2024</p> <p>EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME</p> |
| | <p>Le Maire,</p>  <p>Ludovic BAZOT</p> |
| | <p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Laurent RONDEAU</p> |